

## Arrêt

n°226 667 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Stockhouderskasteel, Gerard Davidstraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non-prorogation du certificat d'inscription au registre des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris respectivement les 20 et 26 mai 2014 et tous deux notifiés le 10 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mai 2010.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes d'asile dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 7 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable puis fondée le 28 juillet 2011. Il a alors été mis en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers valable du 28 juillet 2011 au 15 juillet 2012, lequel a été prorogé en date du 26 juillet 2012 pour une durée d'un an.

1.4. Le 23 mai 2013, il a introduit une nouvelle demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 28 octobre 2013, il a fait l'objet d'une décision de refus de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 144 852 du 5 mai 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes suite au retrait de ceux-ci. Le 6 mars 2014, une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Dans son arrêt n° 129 885 du 23 septembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes suite au retrait de ceux-ci.

1.6. Le 12 mai 2014, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical.

1.7. En date du 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à nouveau à l'égard du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

*Le problème médical invoqué par [...] Monsieur [R.B.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Kosovo.*

*Dans son avis médical rendu le 24.02.2014 (sic) , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie pour laquelle le séjour a été accordé connaît une évolution favorable. L'intéressé ne prend plus de traitement médicamenteux, et des contrôles réguliers lui sont proposés afin de prévenir une récidive possible. Le médecin considère qu'il s'agit d'une amélioration suffisamment radicale et durable. Il affirme que, du point de vue [médical], l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne. Le suivi est donc disponible et accessible au Kosovo.*

*Par ailleurs, signalons que l'intéressé a évoqué la situation au pays d'origine. Notons cependant que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Constatons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus*

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé ».*

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 07.12.2010, a été refusée en date du 20.05.2014.*

[...] ».

## 2. Discussion

2.1. Par un courrier daté du 8 avril 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été éloigné le 17 novembre 2014 et elle a fourni une pièce justificative quant à ce.

2.2. Durant l'audience du 7 mai 2019, interrogée quant à l'objet du recours ainsi que sur la persistance de l'intérêt du requérant à celui-ci dès lors qu'il a été rapatrié le 17 novembre 2014, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et que le requérant n'y a plus intérêt en ce qu'il vise la décision de non prolongation de l'autorisation de séjour.

2.3. Relativement à la décision de non-prorogation du certificat d'inscription au registre des étrangers, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la circonstance que le requérant ait été rapatrié ne suffit pas en soi à remettre en cause son intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué dans la mesure où l'annulation de la décision rejetant sa demande de prolongation du séjour lui rendrait la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique, sa demande initiale ayant été formellement correctement introduite, à savoir lorsqu'il séjournait en Belgique, et ayant été jugée recevable.

Le Conseil rappelle cependant que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer le maintien de son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps. Or, en l'occurrence, lorsqu'elle a été interrogée sur l'intérêt au présent recours durant l'audience du 7 mai 2019, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil. Elle n'a aucunement informé le Conseil quant à l'actualité de la pathologie du requérant, à la question de savoir s'il requiert toujours un traitement médicamenteux et/ou un suivi et s'il a oui ou non effectivement accès au(x)dit(s) traitement médicamenteux et/ou suivi au pays d'origine, alors qu'il y a été rapatrié depuis le 17 novembre 2014 déjà.

Le Conseil estime, qu'en pareille occurrence, cette attitude pour le moins passive ne permet pas de considérer que l'intéressé démontre l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non-fondée sa demande de prorogation d'autorisation de séjour, et partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. En conclusion, il y a lieu de considérer que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.5. Quant à l'objet du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets, en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est devenu sans objet. Partant, le recours est également irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE